

Clermont-Ferrand, le -5 JAM. 201/

La direction départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :

J. P. PASCAL et P. PUNGARTNIK

Pôle Risques Sanitaires et Prévention

⊕ : jean-paul pascal@ars.sante.fr

J: 04.81.10.61.27 ou.30

Numéro de fax du service : 04.73.90.70-62

D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes CIDDAE

7 Rue Léo Lagrange

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

## A l'attention de Monsieur Sébastien MATHIEUX

- OBJET : Commune de BRIFFONS avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'un parc éolien au titre des ICPE.
- RÉF.: Dossier du 12/12/2016 Plateforme Afresco.

Par la base de consultation référencée ci-dessus, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, j'apporte ma contribution à la demande d'autorisation unique au titre des ICPE déposée par SAS Parc éolien de Briffons initié par EDF EN France, représentée par Monsieur AUGEIX David pour le projet éolien de Briffons.

Le parc éolien de Briffons aura une puissance totale de 22,5 MW, permettra l'alimentation d'environ 21 000 habitants et réduira l'émission de gaz à effet de serre de 13 530 tonnes. Il se compose:

- -De 9 aérogénérateurs (Puissance 2,55MW, hauteur 150m) avec des fondations (profondeur 4m, diamètre 25m),
- -D'un réseau électrique dans lequel transite le courant produit et de 2 postes de livraison (surface 26 m²) connectés au réseau public d'électricité,
  - -D'un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc.
  - -D'un mât de mesures du vent,
  - -De moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien.

L'implantation des différents éléments du parc éolien sur la commune de Briffons s'effectuent de la manière suivante:

- les 9 aérogénérateurs sur les parcelles cadastrées ZA 7 pour E01, ZB 43 pour E02, ZB 1 pour E03, ZB 27 pour E04, ZB 3 pour E05, AD 3 pour E06 et E07, ZH 16 pour E08 et ZK 5 pour E09,
- les 2 postes de livraison sont sur les parcelles ZB 1 pour le P1, ZH 25 pour le P2,
- le pylône de supervision sur la parcelle cadastrée ZC 10.

La procédure d'autorisation unique regroupe l'exploitation et l'implantation:

- -le régime d'autorisation pour la rubrique 2980 concernant l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât à une hauteur supérieur à 50m,
- -l'avis unique (PC, Loi sur l'eau, déboisement et autorisation) impose d'établir la cohérence du projet avec les différents schémas (Schéma Régional Climat, Air, Energie Auvergne, Schéma Régional Eolien, du S3REnR, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le SDAGE, le SAGE), avec les documents d'urbanismes (SCoT du Pays des Combrailles, RNU, loi Montagne, le régime forestier),

-l'étude d'impact qui doit prendre en compte la sensibilité de l'environnement et les impacts du projet notamment: le milieu physique, le milieu naturel, l'environnement humain, les paysages et le patrimoine.

Ce projet de 9 écliennes est proposé en tant qu'extension du parc accordé de Tortebesse. La réflexion sur l'implantation a en effet pris en compte ce parc limitrophe à l'aire d'étude immédiate au Nord lors du choix final du positionnement des écliennes de Briffons.

## Analyse du contexte du projet.

Plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine sont répertoriés sur la commune de Briffons dont certains dans le secteur du projet. A ce sujet, les indications notifiées dans le dossier 4,2 au chapitre 4,1,3 Eaux souterraines et Superficielles (pages 51 à 54) sont erronées et incomplètes, pour exemple:

-les sources dites « du Murguet »

\* Les sources identifiées « Est, Ouest et nouvelle » ont fait l'objet d'un arrêté de D.U.P. pris au bénéfice de la commune de St Germain près Herment le 06 juillet 1981 et non le 04 avril 2006.

\* une dernière, identifiée « n°2 de Murguet » (émergence localisée sur la parcelle ZA 52), n'est pas indiquée. Cette ressource a fait l'objet d'un avis hydrogéologique de M. Poidevin le 22 mai 1986 définissant l'emprise des périmètres de protection,

-le captage de Croix de Faucoux desservant le réseau privé de l'ASA de Rauzet n'est pas recensé. Cette ressource a fait l'objet d'un avis hydrogéologique, de M. D'Arcy le 31 octobre 1990 définissant l'emprise des périmètres de protection,

-<u>la source des Foulets</u> alimentant le réseau de l'ASA de Muratel a fait l'objet d'un avis hydrogéologique de M. D'Arcy le 31 octobre 1990 définissant l'emprise des périmètres de protection,

-le captage Chanonet a fait l'objet d'un arrêté de D.U.P. au bénéfice de la commune de Briffons le 04 avril 2006.

Nota : les informations notées dans le tableau 13 concernant les parcelles et les dispositions au sein des périmètres de protection ne sont pas validées par mon service.

Plusieurs hameaux ou habitations isolées sont recensées dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate ou à proximité. Les établissements recevant du public (ERP) sont positionnés dans les bourgs de Briffons et de Tortebesse. Le contexte démographique et socio-économique est abordé dans l'étude. Le projet respecte: la loi Grenelle II concernant la distance de 500m par rapport aux habitations les plus proches, une distance minimale de 300m (arrêté ministériel du 26 août 2011) pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et la réglementation départementale concernant le recul nécessaire (150m) vis-à-vis des voies de circulation.

L'aire d'étude concentre une grande richesse naturelle par ses paysages, sa flore, sa faune, ses zones humides et ses espaces boisés. Elle est également un réservoir de biodiversité important de la trame verte et bleue à l'échelle régionale et des corridors écologiques.

Le projet est également compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Combrailles en matière de développement des énergies renouvelables.

L'aire d'étude immédiate est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Adour-Garonne. Elle se situe au sein de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Dordogne amont » pour laquelle des mesures complémentaires au SDAGE s'appliquent: Regard du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Dordogne Amont, du SAGE Sioule, des contrats de milieux et du Plan de Gestion d'Etiage Dordogne Vézère.

Le parc éolien est accessible par l'autoroute A89 et par les routes départementales RD 82, RD 606 et RD 61 ainsi que par plusieurs voies communales et chemins ruraux. L'augmentation du trafic généré par le projet et la simultanéité avec les autres chantiers locaux ne sont pas évalués.

Le choix de l'aérogénérateur n'est pas arrêté, les caractéristiques et les données constructeur diffèrent suivant le modèle comme les bruits mécanique (multiplicateur, transformateur, génératrice,...) et aérodynamique (géométrie des pales, écoulement du vent,...) ainsi que le positionnement du convertisseur et du transformateur (dans la nacelle ou dans le mât). Cela entraine également un manque d'information (quantités, rétention, capacité et nature) des éléments chimiques et des lubrifiants utilisés dans les éoliennes: le liquide de refroidissement (eau glycolée), les huiles (boîte de vitesse, transformateurs, hydraulique,...), les graisses, les divers agents nettoyants et produits chimiques pour la maintenance de l'éolienne.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Les enjeux sanitaires sont abordés mais la méthodologie utilisée pour la conduite d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) n'est pas décrite. En effet, la conduite de l'évaluation des risques sanitaires doit s'effectuer en conformité avec la « circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation » et avec le guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » édité par l'INERIS en août 2013.

L'étude d'impact répond à la demande de permis de construire (articles R122-9 du CE et R431-16 du CU), elle consiste à établir l'état initial, à évaluer les risques d'impacts liés aux effets du projet, à déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels.

Le dossier fait l'impasse sur l'implantation des éoliennes, des infrastructures (canalisations, voies d'accès...) et des travaux annexes (déboisement, enlèvement de la couverture pédologique,...) par rapport aux ressources en eau:

- -Certaines éoliennes, notamment E02, E03 et E04, se situent en amont de captages destinés à la consommation humaine.
- -Les éoliennes E03 et E04 plus le PdL 1 sont sur l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage de Croix de Faucoux défini par l'hydrogéologue agréé M. D'Arcy dans son avis daté du 31 octobre 1990.
- -Les tracés des canalisations projetés passent à proximité de captages (sources du Murguet-croix de Faucouxde Chaumaudoux- des Foulets- de Bessat...). Ils sont localisés en limite voire à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée.

Par conséquent, l'impact potentiel du parc éolien sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine n'est pas suffisamment développé dans l'étude hydrogéologique, ce en phase travaux comme en phase d'exploitation.

En tout état de cause, les dispositions notifiées dans les arrêtés de D.U.P. du 06 juillet 1981 pris au bénéfice de la commune de St Germain près Herment et du 04 avril 2006 pris au bénéfice de la commune de Briffons doivent être respectées.

Les organes de connexions (boite de jonction,....) des câbles et canalisations doivent être positionnés en dehors des périmètres de protection des captages. Des précautions doivent être prises concernant la nature des matériaux utilisés et des opérations à réaliser compte tenu de la sensibilité du milieu.

Le risque pour les infrastructures participant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine (canalisations, regards...) présentes dans le secteur du projet des travaux (éolienne-canalisations, voies d'accès, défrichement,...) devra également être étudié. Le cas échéant, les mesures prévues pour éviter leur endommagement (casse...) ou en cas d'incident seront développées.

Eu égard à ce qui précède sur le risque sanitaire je demande l'avis d'un hydrogéologue agréé pour permettre à mon service de se prononcer sur ce projet.

Pour ce faire, le porteur de projet devra transmettre une demande écrite, adressée à l'ARS Auvergne Rhône Alpes (délégation Départementale du Puy-de-Dôme), en vue de la nomination d'un hydrogéologue agréé pour évaluer l'impact d'un tel projet sur les ressources en eau et les infrastructures participant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du secteur.

## Concernant les nuisances sonores

D'une manière générale, les niveaux mesurés de jour comme de nuit sont caractéristiques d'un environnement rural calme avec l'influence à l'Est de l'autoroute A89 et du parc éolien de Cepe de Bajove en fonctionnement depuis fin 2015 (commune de St Julien Puy Lavèze). Les calculs prévisionnels informent d'une valeur élevée atteignant environ 41,0 dB(A) au droit de Rozet pour des vitesses de vent de 7 et 10 m/s, l'émergence maximale calculée s'élève de 8,1 à 9,5 dB(A) en période de jour et 11,6 à 17,1 dB(A) en période de nuit pour une vitesse de vent de 6 m/s à 10m du sol. Les résultats de l'analyse acoustique ont mis en évidence des dépassements des seuils d'émergence règlementaire. Aussi, afin de respecter ces valeurs règlementaires, un plan de bridage est proposé selon les différentes directions de vent pour chacune de deux saisons considérées. Le plan de bridage optimisé consiste à brider et/ou arrêter une partie ou toutes les machines à certaines vitesses de vent et à certaines périodes (jour ou nuit) (MR45). Les simulations acoustiques effectuées dans les configurations bridées précédemment présentées permettent de diminuer l'impact

sonore du parc pour le voisinage. Après application du plan de bridage aucun dépassement des seuils règlementaires ne devrait être alors constaté. L'étude acoustique manque de précision notamment sur:

- le fonctionnement des autres installations et la densité du trafic lors des mesures
- l'évaluation du bruit produit par le poste de livraison (vibration, transformateur,...).

Une campagne de mesures sera réalisée (MA12 Suivi de la réception acoustique) afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage et le respect des seuils réglementaires.

L'impact des ombres portées (effet stroboscopique) du parc éolien de Briffons est donc jugé nul en phase de construction et faible à modéré en phase d'exploitation. Cependant, d'après les résultats des simulations, les valeurs de tolérance (30 minutes/ jour) seront dépassée aux hameaux de Moulin des Renards et Rozet.

L'évaluation des risques montre que:

- -Le principal risque naturel est constitué par les mouvements de terrain et les effondrements liés aux cavités souterraines (dont une présente dans l'aire d'étude).
- -La présence dans l'aire d'étude de site et sols pollués notamment des anciennes décharges communales nécessitant une traçabilité des terres et déchets excavés.
  - -Les risques technologiques recensés sur la commune de Briffons sont:
    - les transports de matières dangereuses (TMD) en raison de sa proximité avec l'autoroute (qui borde l'aire d'étude immédiate) et la voie ferrée.
    - La présence de l'entreprise EO2 Auvergne située dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude immédiate, le parc éolien de Cèpe de Bajouve, localisé à l'est de l'autoroute A89 et une carrière de basalte, ICPE soumise à autorisation, située lieu-dit "Sous les Roches", exploitée par LES CARRIERES DES PUYS depuis le 14/11/2006. Cette installation positionnée à proximité (700m) de l'éolienne E05, utilise des explosives (arrêté du 29/06/1998) pour son activité. Elle accueille aussi une centrale d'enrobage temporaire de l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

Le cumul des risques et des effets est absent de l'étude concernant le danger (tir, effondrement,..), la pollution atmosphérique (centrale enrobage, poussières,...) et la pollution sonore (vibration, bruit,...).

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Compte-tenu des incertitudes inhérentes à la modélisation acoustique, pour valider le plan de bridage proposé par le pétitionnaire, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée pour vérifier le respect des émergences réglementaires vis-à-vis des populations riveraines à la mise en service du parc éolien.

Une vérification précise de l'impact des ombres portées auprès des riverains sera également réalisée dès que le parc éolien sera mis en fonctionnement.

Des conventions foncières ont été signées avec l'ensemble des propriétaires concernés par le projet. Ils ont été associés dans le cadre de la définition du projet afin d'intégrer le plus en amont possible leurs contraintes d'exploitation forestière ou agricole.

L'impact du parc éolien sur les champs électromagnétiques (CEM) est jugée négligeable compte-tenu de l'éloignement des populations. L'évaluation est basée sur une valeur de 5µT par éolienne.

La sensibilité du site éolien au regard des servitudes radioélectriques est jugée modérée dans l'état actuel des connaissances des servitudes en vigueur. Cependant, des perturbations sont susceptibles d'interférer les réceptions télévisuelles et radiophoniques. Le pétitionnaire mettra en place un système visant à remédier à cette problématique.

La phase travaux, susceptible d'impacter l'environnement et les riverains, devra être coordonnée avec les activités locales existantes et les chantiers recensés actifs à la même période afin d'assurer la gestion du trafic et la réduction des risques.

Le projet est également soumis à une autorisation de défrichement pour les éoliennes (E2, E3, E4, E5, E6 et E8) et leurs accès. Les emprises en forêt engendreront une perte de surface forestière de 4,7 ha. En phase travaux, 10 ha correspondant à la base de vie, à la zone de stockage, aux fondations, aux plateformes, aux aires de chantier et aux pistes et raccordements mais le positionnement de ces éléments manque de précision. Le déboisement et le

défrichement s'effectueront avec des précautions particulières concernant les opérations de dessouchage, d'élimination de rémanents et de déchets (brulage interdit).

Le maître d'ouvrage devra informer l'ARS et les maires des communes de Briffons et de Tortebesse du démarrage des travaux et du calendrier au moins quinze jours avant la date effective.

En cas de pluviométrie exceptionnelle, le ravinement transportera des fines et une éventuelle pollution superficielle liée. Pour éviter une augmentation de la pollution, des dispositions seront prises pour piéger les fines éventuellement générées pendant les travaux. Compte tenu de la sensibilité du milieu, des systèmes de récupération des laitances de ciment issues du lavage des toupies seront mis en place.

L'Arrêté Prefectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme sera appliqué en phase travaux comme en phase d'exploitation. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

## Conclusion

Le projet dans sa globalité notamment l'implantation de plusieurs éoliennes, du poste de livraison 1 et du tracé des canalisations doit être complétée par l'avis d'un hydrogéologue agréé eu égard à la sensibilité du secteur concernant la ressource en eau et les infrastructures participant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du secteur.

Le cumul des activités doit être pris en compte lors de la phase travaux concernant la pollution atmosphérique et les nuisances sonores vis-à-vis des populations riveraines du site.

P/ Le Délégué Départemental, Le responsable du Pôle Risques Sanitaires et Prévention,

Gilles BIDET

Copie: Mairie de Briffons et Tortebesse

